

**CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX, REVUES ET MAGAZINES  
(JRM) ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES REALISEES SUR LE  
TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,  
Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, ou son représentant,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : la « COLLECTIVITE »

,

ET :

La Société.....  
Représentée par .....

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « le REPRENEUR »

Ci-après désignées par les « PARTIES ».

## SOMMAIRE

|                                                                                            |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PREAMBULE :</b>                                                                         | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 1 - OBJET</b>                                                                   | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS</b>                                           | <b>3</b> |
| 2.1 - JRM issus des collectes en porte à porte et des points d'apports volontaires bi-flux | 3        |
| 2.2 - JRM issus des points d'apports volontaires spécifiques                               | 3        |
| 2.3 - Produits indésirables                                                                | 4        |
| <b>ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES</b>                                                 | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 4 - TRACABILITE DES MATERIAUX</b>                                               | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 5 - CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT</b>                                            | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE</b>                                        | <b>5</b> |
| 6.1 - JRM issus des collectes en porte à porte et des PAV bi-flux                          | 5        |
| 6.2 - JRM issus des PAV spécifiques                                                        | 6        |
| 6.3 - Taux d'humidité                                                                      | 6        |
| <b>ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES</b>                                                  | <b>6</b> |
| 7.1 - Prix de reprise des matériaux                                                        | 6        |
| 7.2 - Révision du prix de reprise                                                          | 7        |
| 7.3 - Décote sur le prix de reprise pour les produits issus des colonnes JRM               | 7        |
| 7.4 - Modalités de règlement                                                               | 7        |
| <b>ARTICLE 8 - PENALITES</b>                                                               | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE 9 - DEFAILLANCE</b>                                                             | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE 10 - DUREE</b>                                                                  | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE 11 - RESILIATION</b>                                                            | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 12 - CLAUSE DE SAUVEGARDE</b>                                                   | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 13 - CLAUSE D'ARBITRAGE</b>                                                     | <b>9</b> |

## **PREAMBULE :**

Dans le cadre des marchés relatifs aux prestations de transfert, de tri et de valorisation des matériaux issus de collectes sélectives réalisées sur son territoire, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) souhaite bénéficier des recettes issues de la vente des journaux, revues et magazines provenant de la collecte des déchets des ménages.

Le présent contrat explicite le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat est la reprise des journaux, revues et magazines (JRM) jetés par les ménages et collectés sur le territoire de Marseille Provence métropole en points d'apports volontaires ou en porte à porte.

Les matériaux, collectés par les services de la collectivité ou ses prestataires, sont envoyés en centre de transfert et/ou en centre de tri. Les déchets collectés triés, mis à disposition du repreneur par le Trieur, doivent respecter les prescriptions techniques minimales définies à l'article 2 ci-dessous

La catégorie concernée par le présent contrat est assimilée à la sorte 1.11 « papiers graphiques triés, pour désencrage » de la norme EN 643.

Les matériaux seront mis à la disposition du Repreneur sur les sites suivants :

- Centre de tri du Jas de Rhode – Avenue Paul Brutus – 13170 Les Pennes Mirabeau
- Centre de transfert de la Penne-sur-Huveaune – 13821 La Penne-sur-Huveaune
- Centre de transfert Nord - boulevard Ampère – 13014 Marseille

## **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS**

### ***2.1 - JRM issus des collectes en porte à porte et des points d'apports volontaires bi-flux***

Il s'agit des produits provenant des collectes en porte à porte, ou des points d'apports volontaires qui ne sont pas réservés aux seuls JRM.

Ces matériaux sont triés et mis à disposition du repreneur par le trieur sur le centre de tri du Jas de Rhodes.

Dans le cadre des marchés de transferts, tri et valorisations des matériaux issus des collectes sélectives, le trieur est engagé sur des performances de tri destinés à limiter le taux de produits indésirables dans les JRM traités à cinq pour cent (5%) maximum.

### ***2.2 - JRM issus des points d'apports volontaires spécifiques***

Il s'agit des produits provenant des colonnes réservées aux seuls JRM. Ces produits seront mis à la disposition du repreneur par le trieur sur l'un des trois sites mentionnés à l'article 1.

Ils ne font l'objet d'aucun tri supplémentaire autre que celui effectué par les usagers.

### **2.3 - Produits indésirables**

Sont notamment considérés comme indésirables les produits suivants :

- Emballages ménagers en papier-carton,
- Papiers d'emballage et enveloppes,
- Briques alimentaires,
- Papiers résistants humides,
- Papiers souillés, moisiss ou brûlés,
- Plastiques tels que films d'emballage, blister,...

Le chargement pourra être refusé par le titulaire en présence de produits interdits tels que verre, ferraille, bois, déchets végétaux, ordures ménagères

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité impose au Trieur, conformément aux marchés de transfert, tri et valorisations des déchets issus des collectes sélectives, conclu entre Marseille Provence Métropole et la société SITA SUD de réserver au Repreneur l'exclusivité des journaux, revues et magazines collectés sur le territoire de MPM, et transférés vers l'un des sites mis à disposition de la collectivité dans le cadre de ces marchés.

Les enlèvements seront effectués régulièrement à la demande du Trieur auprès du Repreneur.

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ L'enlèvement des matériaux sur le centre de transfert ou le centre de tri sous contrat de service avec MPM
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises

Le Repreneur garantit l'enlèvement des matériaux d'une façon permanente et régulière, et ce quel que soit l'état du marché. Une procédure d'enlèvement ainsi qu'un calendrier prévisionnel seront établis entre le Repreneur et le titulaire du marché de tri sous le contrôle de la collectivité.

Le Trieur fournira au repreneur et à la Collectivité un état mensuel des quantités enlevées par le repreneur.

Le Repreneur désigné dans la présente convention s'engage à racheter la totalité des lots fournis par le Trieur et faisant l'objet du présent contrat de reprise. Il produira trimestriellement à l'attention de la Collectivité un justificatif de valorisation précisant les tonnages exacts de produits recyclés.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Le Repreneur s'engage à accepter toute opération de contrôle diligentée par MPM, et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels.

#### **ARTICLE 4 - TRACABILITE DES MATERIAUX**

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel, précisant les éléments suivants :

- ✓ Les dates d'enlèvement du centre de transfert ou du centre de tri,
- ✓ L'identification du site d'enlèvement,
- ✓ Les quantités enlevées en tonnes,
- ✓ Le prix unitaire de rachat en €/T
- ✓ Le montant total par enlèvement (Quantité x PU)

Cet état, devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Cet état sera complété par un bilan trimestriel au format (.xls) précisant pour chaque mois d'exécution du contrat les quantités recyclées ainsi que les refus par destinataire final. Ce document sera fourni à la collectivité au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

Dans le cadre de la convention relative à la collecte et l'élimination des déchets d'imprimés conclue entre MPM et l'Eco-organisme Ecofolio, le repreneur devra satisfaire aux exigences de traçabilité stipulées dans la convention jointe en annexe.

Le repreneur utilise les outils de traçabilité d'Ecofolio afin de réaliser le reporting des données et émettre les certificats de recyclage correspondants, par voie électronique.

Le repreneur devra notamment :

- Fournir des certificats de recyclage dématérialisés, sous la forme prévue en annexe 2 de la convention entre MPM et ECOFOLIO. Le repreneur devra être en capacité de présenter à Ecofolio ces certificats sur simple demande formulée par voie électronique,
- effectuer le reporting établi conformément à l'annexe 4 de la convention entre MPM et ECOFOLIO. Le tableau de reporting trimestriel est transmis par le repreneur simultanément à MPM et ECOFOLIO dans les 2 mois suivant le trimestre auquel il se rapporte,
- autoriser ECOFOLIO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des quantités destinées au recyclage et à procéder ou faire procéder à tout moment à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation, ainsi que des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT**

Le gisement sera mis à disposition du repreneur en vrac sur les différents sites mentionnés à l'article 1 du présent contrat de reprise.

Le transport du centre de transfert ou du centre de tri du Trieur vers le Repreneur est à la charge et de la responsabilité du Repreneur. Le chargement des produits est à la charge du Trieur.

#### **ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE**

##### ***6.1 - JRM issus des collectes en porte à porte et des PAV bi-flux***

Afin d'évaluer la qualité des produits mis à disposition du repreneur, MPM réalise ou fait réaliser régulièrement des opérations de caractérisation pour les matériaux provenant des collectes multi-matériaux, traités en centre de tri.

**CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX, REVUES ET MAGAZINES (JRM) ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Un bilan annuel est établi à l'issue de chaque année d'exécution du contrat de reprise. Sur cette base le taux moyen d'indésirables est établi.

Si le taux moyen d'indésirables issus des caractérisations est supérieur à cinq pour cent (5%), le repreneur peut prétendre à une décote sur les quantités reprises. Celle-ci sera appliquée selon la formule suivante :

$$D = (tr - 5\%) \times Ta \times 1,5$$

Dans laquelle :

D = décote en tonnes

tr = taux moyen annuel d'indésirables issu des caractérisations

Ta = quantité annuelle réceptionnée par le repreneur en tonnes

Cette décote globale est appliquée sur les quantités réceptionnées le mois qui suit l'établissement du bilan annuel.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique par le repreneur lors du chargement. Les écarts de qualité non admissibles doivent être signalés à MPM dans les délais les plus brefs.

## **6.2 - JRM issus des PAV spécifiques**

Pour prendre en compte les écarts de qualité provenant des erreurs de tri des usagers, une décote sera appliquée sur le prix de rachat versé à MPM par le titulaire du contrat de reprise.

Le montant de cette décote est indiqué par le repreneur à l'article 7 du présent contrat de reprise.

## **6.3 - Taux d'humidité**

Pour chaque enlèvement, le titulaire peut mentionner le taux d'humidité mesuré. Cette mesure sera effectuée au moyen d'un appareil spécifique. Un simple contrôle visuel ne pourra mener qu'à l'acceptation ou au refus des produits.

Au delà de 12 % d'humidité, le titulaire peut demander une décote sur le poids de la marchandise, selon la formule suivante :

$$D = T \times (Th - 12\%)$$

Dans laquelle :

D = Décote sur le poids en tonnes

T = Poids de la marchandise en tonnes

Th = Taux d'humidité mesuré

Le chargement pourra être refusé par le titulaire si le taux d'humidité est supérieur à 25%.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 - Prix de reprise des matériaux**

Le prix de reprise en vigueur à la date limite de remise des offres, ainsi que le prix-plancher qui représente le prix minimum auquel les produits seront achetés par le Repreneur sont indiqués ci-dessous. Le repreneur s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce prix-plancher pendant toute la durée du contrat.

**CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX, REVUES ET MAGAZINES (JRM) ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES  
REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

| MATERIAUX                                                                                                                                 | Prix de reprise <sup>(*)</sup> (P <sub>0</sub> ) payé à la<br>collectivité par le Repreneur à<br>la date limite<br>de remise des offres<br>en euro HT/Tonne | Prix Plancher <sup>(*)</sup><br><br>En euro HT/Tonne |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Reprise des Journaux, revues et<br>magazines collectés sur le territoire de<br>MPM en porte à porte et en points<br>d'apports volontaires | .....                                                                                                                                                       | .....                                                |

Les prix s'entendent «mis à disposition du repreneur sur le site du trieur»

Les prix révisés mensuellement seront calculés par MPM et transmis au Repreneur après parution des valeurs REVIPAP du mois correspondant.

### **7.2 - Révision du prix de reprise**

Le prix de reprise sera révisé mensuellement en faisant la moyenne des valeurs de la sorte 1.11 « papiers graphiques triés, pour désencrage » publiées par l'Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose (COPACEL ex. REVIPAP) pour le mois de reprise correspondant, selon la formule suivante :

|                                            |
|--------------------------------------------|
| <b><math>Pr = Po \times (Vm/Vo)</math></b> |
|--------------------------------------------|

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé,

Po = Prix de reprise proposé par le repreneur dans son offre,

Vm = Moyenne arithmétique des valeurs de la catégorie 1.11, publiées par COPACEL, du mois de reprise,

Vo = Moyenne arithmétique des valeurs de la catégorie 1.11, publiées par COPACEL, du mois précédent la date limite de remise des offres,

### **7.3 - Décote sur le prix de reprise pour les produits issus des colonnes JRM**

Le montant de la décote applicable au prix de reprise, défini au 7.1 ci-dessus, pour les matériaux issus des colonnes JRM et non traités en centre de tri est la suivante :

D\* = ..... €/tonne

(\*) À renseigner par le repreneur

Après application de la décote, le prix de reprise de cette catégorie de JRM ne sera jamais inférieur au prix-plancher.

### **7.4 - Modalités de règlement**

MPM émettra trimestriellement un titre de recette pour le recouvrement des sommes dues par le repreneur au titre du rachat des matériaux faisant l'objet du présent contrat de reprise. Conformément à l'article 4, le repreneur établira tous les mois un état des enlèvements et le communiquera à MPM. Celui-ci fera apparaître le total des recettes pour la collectivité hors TVA, et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

**CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX, REVUES ET MAGAZINES (JRM) ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES  
REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'enlèvement des matériaux par le Repreneur chez le Trieur.

**ARTICLE 8 - PENALITES**

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention, le repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

|                                                                                        |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Retard dans la transmission des justificatifs d'enlèvements et traçabilité (article 4) | 100 € par jour de retard |
| Défaut d'évacuation (article 3)                                                        | 50 € par jour de retard  |

Les jours fériés, et dimanches ne seront pas comptés lors du calcul des pénalités.  
Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.  
Les pénalités feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 9 - DEFAILLANCE**

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par le trieur ou un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits triés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

**ARTICLE 10 - DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du début d'exécution du marché de transfert, tri et valorisation des matériaux de collecte sélective, soit à compter du 21/03/2014. La première mise à disposition des matériaux par le Trieur au Repreneur se fera par ordre de service.

Il est conclu pour une durée de un an à compter du début d'exécution des marchés de transfert, tri et valorisation des matériaux de collecte sélective, et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En cas de non renouvellement à l'issue d'une période annuelle, MPM en informera le titulaire par lettre recommandée, et ce, au plus tard 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

La fin d'exécution ne pourra pas excéder celle du marché de transfert, tri et valorisation.

### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

### **ARTICLE 12 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de trois mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

### **ARTICLE 13 - CLAUSE D'ARBITRAGE**

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

**Pour le Repreneur**

**Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

.....  
.....

**Le Président,  
M. Eugène CASELLI  
ou son Représentant**

**ANNEXE 1**  
CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU  
TRAITEMENT DES DECHETS DE PAPIER AVEC L'ECO-ORGANISME  
ECOFOLIO

**CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES CARTONS ISSUS DES  
COLLECTES SELECTIVES REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,  
Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, ou son représentant,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : la « COLLECTIVITE »

ET :

La Société.....  
Représentée par .....

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « le REPRENEUR »

Ci-après désignées par les « PARTIES ».

## SOMMAIRE

|                                                           |          |
|-----------------------------------------------------------|----------|
| <b>PREAMBULE :</b> .....                                  | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 1 - OBJET</b> .....                            | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES</b> .....          | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 3 - TRACABILITE DES MATERIAUX</b> .....        | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 4 - CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT</b> .....     | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 5 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE</b> ..... | <b>4</b> |
| 5.1 - Taux d'humidité.....                                | 4        |
| 5.2 - Décote pour présence de produits indésirables.....  | 5        |
| <b>ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES</b> .....           | <b>5</b> |
| 6.1 - Prix de reprise des matériaux.....                  | 5        |
| 6.2 - Révision du prix de reprise.....                    | 6        |
| 6.3 - Modalités de règlement.....                         | 6        |
| <b>ARTICLE 7 - PENALITES</b> .....                        | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 8 - DEFAILLANCE</b> .....                      | <b>7</b> |
| <b>ARTICLE 9 - DUREE</b> .....                            | <b>7</b> |
| <b>ARTICLE 10 - RESILIATION</b> .....                     | <b>7</b> |
| <b>ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE</b> .....            | <b>7</b> |
| <b>ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE</b> .....              | <b>8</b> |

**PREAMBULE :**

Dans le cadre des collectes sélectives organisées par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur son territoire, la collectivité souhaite bénéficier des recettes issues de la vente des emballages cartons non ménagers.

Le présent contrat explicite le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

**ARTICLE 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat concerne la reprise des emballages en carton .provenant d'une collecte spécifique des commerçants et artisans effectuée en porte à porte et sur des points de regroupement.

Les emballages repris dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance signé entre Eco-emballages et MPM ne sont pas concernés par le présent contrat de reprise.

Les matériaux sont collectés par les services de la collectivité et transportés sur le centre de transfert désigné ci-après :

- Centre de Transfert Nord - boulevard Ampère – 13014 Marseille

La catégorie concernée par le présent contrat est assimilée à la sorte 1.05 «cartons ondulés récupérés », selon la norme EN 643.

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité impose au prestataire titulaire du marché de transfert, tri et valorisation des matériaux issus des collectes sélectives, de réserver au Repreneur l'exclusivité des produits collectés dans le cadre de cette collecte spécifique.

Les enlèvements seront effectués régulièrement à la demande du titulaire du marché auprès du Repreneur.

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ L'enlèvement des matériaux sur le centre de transfert,
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage,
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises

Le Repreneur garantit l'enlèvement des matériaux d'une façon permanente et régulière, et ce quel que soit l'état du marché. Une procédure d'enlèvement ainsi qu'un calendrier prévisionnel seront établis entre le Repreneur et le titulaire du marché de tri sous le contrôle de la collectivité.

Le Trieur fournira au repreneur et à la Collectivité un état mensuel des quantités enlevées par le repreneur.

Le Repreneur désigné dans la présente convention s'engage à racheter la totalité des lots faisant l'objet du présent contrat de reprise. Il produira trimestriellement à l'attention de la Collectivité un justificatif de valorisation précisant les tonnages exacts de produits recyclés.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

**CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES CARTONS PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES REALISEES  
SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Le Repreneur s'engage à accepter toute opération de contrôle diligentée par MPM, et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels.

**ARTICLE 3 - TRACABILITE DES MATERIAUX**

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel, précisant les éléments suivants :

- ✓ Les dates d'enlèvement du centre de transfert,
- ✓ L'identification du site d'enlèvement,
- ✓ Les quantités enlevées en tonnes,
- ✓ Le prix unitaire de rachat en €/T
- ✓ Le montant total par enlèvement (Quantité x PU)

Cet état, devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Cet état sera complété par un bilan trimestriel au format (.xls) précisant pour chaque mois d'exécution du contrat les quantités recyclées ainsi que les refus par destinataire final. Ce document sera fourni à la collectivité au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

**ARTICLE 4 - CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT**

Le gisement sera mis à disposition du repreneur en vrac sur le site mentionné à l'article 1 du présent contrat de reprise.

Le transport du centre de transfert vers le Repreneur est à la charge et de la responsabilité du Repreneur. Le chargement des produits est à la charge du Trieur.

**ARTICLE 5 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE**

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique lors du chargement. Les écarts de qualité non admissibles doivent être signalés par le repreneur à MPM dans les meilleurs délais.

L'apport peut être refusé par le titulaire :

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%,
- Si la présence de produits indésirables excède 20 %
- En présence significative de produits interdits ou polluants (ordures ménagères, gravats, déchets verts,...),

**5.1 - Taux d'humidité**

Pour chaque enlèvement, le titulaire peut mentionner le taux d'humidité mesuré. Cette mesure sera effectuée au moyen d'un appareil spécifique. Un simple contrôle visuel ne pourra mener qu'à l'acceptation ou au refus des produits.

Au delà de 12 % d'humidité, le titulaire peut demander une décote sur le poids de la marchandise, selon la formule suivante :

$$D = T \times (Th - 12\%)$$

Dans laquelle :

D = Décote sur le poids en tonnes

T = Poids de la marchandise en tonnes

Th = Taux d'humidité mesuré

## 5.2 - Décote pour présence de produits indésirables

Au-delà de 5% de produits indésirables, le titulaire peut demander une décote sur le poids de l'apport correspondant. La présence et la quantité de produits indésirables seront évalués par le repreneur sur le site de chargement et dûment constatées par le représentant de la collectivité.

On entend par produits indésirables, l'ensemble des produits qui ne correspondent pas au type de déchets faisant l'objet du contrat de reprise, mais qui ne génèrent aucune pollution du chargement (plastiques, papiers, métaux,..).

La décote sera calculée de la manière suivante :

$$D = T \times (Ti - 5\%) \times 1,5$$

Dans laquelle :

D = Décote sur le poids en tonnes

T = Poids de la marchandise en tonnes

Ti = Taux d'indésirables mis en évidence

## ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

### 6.1 - Prix de reprise des matériaux

Le prix de reprise en vigueur à la date limite de remise des offres, ainsi que le prix-plancher qui représente le prix minimum auquel les produits seront achetés par le Repreneur sont indiqués ci-dessous. Le repreneur s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce prix-plancher pendant toute la durée du contrat.

| MATERIAUX                                                                                                    | Prix de reprise <sup>(*)</sup> (P <sub>0</sub> ) payé à la collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres en euro HT/Tonne | Prix Plancher <sup>(*)</sup><br>En euro HT/Tonne |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Reprise des cartons ondulés d'emballage provenant de la collecte spécifique des commerçants (catégorie 1.05) |                                                                                                                                                 |                                                  |

(\*) À renseigner par le repreneur

Les prix s'entendent «mis à disposition du repreneur sur le centre de transfert mentionné à l'article 1 du présent contrat de reprise»

Les prix révisés mensuellement seront calculés par MPM et transmis au Repreneur après parution des valeurs COPACEL du mois correspondant.

## 6.2 - Révision du prix de reprise

Le prix de reprise sera révisé mensuellement en faisant la moyenne des valeurs de la sorte 1.05 «cartons ondulés récupérés» publiées par l'Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose (COPACEL ex. REVIPAP) pour le mois de reprise correspondant, selon la formule suivante :

$$\text{Pr} = \text{Po} \times (\text{Vm}/\text{Vo})$$

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé,

Po = Prix de reprise proposé par le repreneur dans son offre,

Vm = Moyenne arithmétique des valeurs de la catégorie 1.05, publiées par COPACEL, du mois de reprise,

Vo = Moyenne arithmétique des valeurs de la catégorie 1.05, publiées par COPACEL, du mois précédent la date limite de remise des offres,

## 6.3 - Modalités de règlement

MPM émettra trimestriellement un titre de recette pour le recouvrement des sommes dues par le repreneur au titre du rachat des matériaux faisant l'objet du présent contrat de reprise. Conformément à l'article 3, le repreneur établira tous les mois un état des enlèvements et le communiquera à MPM. Celui-ci fera apparaître le total des recettes pour la collectivité hors TVA, et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'enlèvement des matériaux par le Repreneur chez le Trieur.

## ARTICLE 7 - PENALITES

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention, le repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

|                                                                                        |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Retard dans la transmission des justificatifs d'enlèvements et traçabilité (article 3) | 100 € par jour de retard |
| Défaut d'évacuation (article 2)                                                        | 50 € par jour de retard  |

Les jours fériés, et dimanches ne seront pas comptés lors du calcul des pénalités.

Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.

Les pénalités feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

### **ARTICLE 8 - DEFAILLANCE**

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par le trieur ou un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits triés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

### **ARTICLE 9 - DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du début d'exécution du marché de transfert, tri et valorisation des matériaux de collecte sélective, soit à compter du 21/03/2014. La première mise à disposition des matériaux par le Trieur au Repreneur se fera par ordre de service.

Il est conclu pour une durée de un an à compter du début d'exécution des marchés de transfert, tri et valorisation des matériaux de collecte sélective, et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En cas de non renouvellement à l'issue d'une période annuelle, MPM en informera le titulaire par lettre recommandée, et ce, au plus tard 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

La fin d'exécution ne pourra pas excéder celle du marché de transfert, tri et valorisation.

### **ARTICLE 10 - RESILIATION**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

### **ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de trois mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

**ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE**

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

**Pour le Repreneur**

**Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

.....  
.....  
**Le Président,  
M. Eugène CASELLI  
ou son Représentant**

**CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS ET CARTONS MÊLES ET DES  
PAPIERS DE BUREAU ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES  
REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,  
Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, ou son représentant,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : la « COLLECTIVITE »

ET :

La Société.....  
Représentée par .....

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « le REPRENEUR »

Ci-après désignées par les « PARTIES ».

## SOMMAIRE

|                                                                            |          |
|----------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PREAMBULE :</b> .....                                                   | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 1 - OBJET</b> .....                                             | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS</b> .....                     | <b>3</b> |
| 2.1 - Papiers et cartons mêlés ou gros de magasin .....                    | 3        |
| 2.2 - Papiers provenant de la collecte spécifique des administrations..... | 3        |
| 2.3 - Produits interdits.....                                              | 4        |
| <b>ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES</b> .....                           | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 4 - TRACABILITE DES MATERIAUX</b> .....                         | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 5 - CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT</b> .....                      | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE</b> .....                  | <b>5</b> |
| 6.1 - Papiers et cartons mêlés (1.02) .....                                | 5        |
| 6.2 - Papiers des administrations (2.06) .....                             | 6        |
| 6.3 - Taux d'humidité .....                                                | 6        |
| <b>ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES</b> .....                            | <b>7</b> |
| 7.1 - Prix de reprise des matériaux .....                                  | 7        |
| 7.2 - Révision du prix de reprise .....                                    | 7        |
| 7.3 - Modalités de règlement .....                                         | 7        |
| <b>ARTICLE 8 - PENALITES</b> .....                                         | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE 9 - DEFAILLANCE</b> .....                                       | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE 10 - DUREE</b> .....                                            | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE 11 - RESILIATION</b> .....                                      | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 12 - CLAUSE DE SAUVEGARDE</b> .....                             | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 13 - CLAUSE D'ARBITRAGE</b> .....                               | <b>9</b> |

## **PREAMBULE :**

Dans le cadre des marchés relatifs aux prestations de transfert, de tri et de valorisation des matériaux issus de collectes sélectives réalisées sur son territoire, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) souhaite bénéficier des recettes issues de la vente des produits collectés

Le présent contrat explicite le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

L'objet du présent contrat concerne la reprise des papiers et cartons, issus des collectes sélectives réalisées sur le territoire de Marseille Provence Métropole ainsi que des papiers de bureau jetés par les administrations après usage.

Les journaux, revues et magazines (JRM) ne sont pas concernés par le présent contrat.

Les matériaux, collectés par les services de la collectivité ou ses prestataires, sont envoyés en centre de transfert et/ou en centre de tri. Les déchets collectés triés, mis à disposition du repreneur par le Trieur, doivent respecter les prescriptions techniques minimales définies à l'article 2 ci-dessous

Les catégories concernées par le présent contrat sont les suivantes, selon la norme EN 643 :

- 1.02 : Papiers et cartons mêlés d'origine, triés ou gros de magasin
- 2.06 : Papiers de bureau triés

Les matériaux seront mis à la disposition du Repreneur sur les sites suivants :

- Centre de tri du Jas de Rhode – Avenue Paul Brutus – 13170 Les Pennes Mirabeau
- Centre de transfert de la Penne-sur-Huveaune – 13821 La Penne-sur-Huveaune
- Centre de transfert Nord - boulevard Ampère – 13014 Marseille

## **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS**

### ***2.1 - Papiers et cartons mêlés ou gros de magasin***

Il s'agit des produits provenant des collectes en porte à porte, ou en points d'apports volontaires.

Ces matériaux sont triés et mis à disposition du repreneur par le trieur sur le centre de tri du Jas de Rhodes.

Dans le cadre des marchés de transferts, tri et valorisation des matériaux issus des collectes sélectives, le trieur est engagé sur des performances de tri destinés à limiter le taux de produits indésirables (produits non fibreux) à trois pour cent (3%) maximum.

### ***2.2 - Papiers provenant de la collecte spécifique des administrations***

Il s'agit des papiers de bureau jeté par les administrations après usage. Ces produits seront mis à la disposition du repreneur par le trieur sur les centres de transfert de la Penne-sur-Huveaune ou du boulevard Ampère dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, mentionnés à l'article 1.

Ils ne font l'objet d'aucun tri supplémentaire autre que celui effectué par les usagers.

### **2.3 - Produits interdits**

Le chargement pourra être refusé par le titulaire en présence de produits interdits tels que verre, ferraille, bois, déchets végétaux, ordures ménagères.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité impose au Trieur, conformément aux marchés de transfert, tri et valorisation des déchets issus des collectes sélectives, conclus entre Marseille Provence Métropole et la société SITA SUD de réserver au Repreneur l'exclusivité des produits collectés et triés sur le territoire de MPM, et transférés vers l'un des sites mis à disposition de la collectivité dans le cadre de ces marchés.

Les enlèvements seront effectués régulièrement à la demande du Trieur auprès du Repreneur.

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ L'enlèvement des matériaux sur le centre de transfert ou le centre de tri sous contrat de service avec MPM
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises

Le Repreneur garantit l'enlèvement des matériaux d'une façon permanente et régulière, et ce quel que soit l'état du marché. Une procédure d'enlèvement ainsi qu'un calendrier prévisionnel seront établis entre le Repreneur et le titulaire du marché de tri sous le contrôle de la collectivité.

Le Trieur fournira au repreneur et à la Collectivité un état mensuel des quantités enlevées par le repreneur.

Le Repreneur désigné dans la présente convention s'engage à racheter la totalité des lots fournis par le Trieur et faisant l'objet du présent contrat de reprise. Il produira trimestriellement à l'attention de la Collectivité un justificatif de valorisation précisant les tonnages exacts de produits recyclés.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Le Repreneur s'engage à accepter toute opération de contrôle diligentée par MPM, et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels.

### **ARTICLE 4 - TRACABILITE DES MATERIAUX**

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel, précisant les éléments suivants :

- ✓ Les dates d'enlèvement du centre de transfert ou du centre de tri,
- ✓ L'identification du site d'enlèvement,
- ✓ La catégorie du produit (1.02 ou 2.06)
- ✓ Les quantités enlevées en tonnes,
- ✓ Le prix unitaire de rachat en €/T

## **CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS ET CARTONS MÊLES ET DES PAPIERS DE BUREAU ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

✓ Le montant total par enlèvement (Quantité x PU)

Cet état, devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Cet état sera complété par un bilan trimestriel au format (.xls) précisant pour chaque mois d'exécution du contrat les quantités recyclées ainsi que les refus par destinataire final. Ce document sera fourni à la collectivité au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

Dans le cadre de la convention relative à la collecte et l'élimination des déchets d'imprimés conclue entre MPM et l'Eco-organisme Ecofolio, le repreneur devra satisfaire aux exigences de traçabilité stipulées dans la convention jointe en annexe.

Le repreneur utilise les outils de traçabilité d'Ecofolio afin de réaliser le reporting des données et émettre les certificats de recyclage correspondants, par voie électronique.

Le repreneur devra notamment :

- Fournir des certificats de recyclage dématérialisés, sous la forme prévue en annexe 2 de la convention entre MPM et ECOFOLIO. Le repreneur devra être en capacité de présenter à Ecofolio ces certificats sur simple demande formulée par voie électronique,
- effectuer le reporting établi conformément à l'annexe 4 de la convention entre MPM et ECOFOLIO. Le tableau de reporting trimestriel est transmis par le repreneur simultanément à MPM et ECOFOLIO dans les 2 mois suivant le trimestre auquel il se rapporte,
- autoriser ECOFOLIO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des quantités destinées au recyclage et à procéder ou faire procéder à tout moment à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation, ainsi que des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT**

Le gisement sera mis à disposition du repreneur de la manière suivante :

- Pour les papiers et cartons mêlés : en vrac ou en balles sur le site du Jas de Rhode,
- Pour le papier des administrations : en vrac sur les centre de transfert de la Penne-sur-Huveaune ou du boulevard Ampère

Les adresses des sites sont mentionnées à l'article 1 du présent contrat de reprise

Le transport du centre de transfert ou du centre de tri du Trieur vers le Repreneur est à la charge et de la responsabilité du Repreneur. Le chargement des produits est à la charge du Trieur.

### **ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE**

#### ***6.1 - Papiers et cartons mêlés (1.02)***

Afin d'évaluer la qualité des produits mis à disposition du repreneur, MPM réalise ou fait réaliser régulièrement des opérations de caractérisation.

Un bilan annuel est établi à l'issue de chaque année d'exécution du contrat de reprise. Sur cette base le taux moyen d'indésirables est établi.

Si le taux moyen d'indésirables issus des caractérisations est supérieur à trois pour cent (3%), le repreneur peut prétendre à une décote sur les quantités reprises. Celle-ci sera appliquée selon la formule suivante :

$$D = (tr - 3\%) \times Ta \times 1,5$$

Dans laquelle :

D = décote en tonnes

tr = taux moyen annuel d'indésirables issu des caractérisations

Ta = quantité annuelle réceptionnée par le repreneur en tonnes

Cette décote globale est appliquée sur les quantités réceptionnées le mois qui suit l'établissement du bilan annuel.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique par le repreneur lors du chargement. Les écarts de qualité non admissibles doivent être signalés à MPM dans les délais les plus brefs.

### **6.2 - Papiers des administrations (2.06)**

Aucun mécanisme compensatoire ou décote ne seront appliqués concernant les écarts de qualité par rapport aux PTM de la catégorie.

### **6.3 - Taux d'humidité**

Pour chaque enlèvement, le titulaire peut mentionner le taux d'humidité mesuré. Cette mesure sera effectuée au moyen d'un appareil spécifique. Un simple contrôle visuel ne pourra mener qu'à l'acceptation ou au refus des produits.

Au delà de 12 % d'humidité, le titulaire peut demander une décote sur le poids de la marchandise, selon la formule suivante :

$$D = T \times (Th - 12\%)$$

Dans laquelle :

D = Décote sur le poids en tonnes

T = Poids de la marchandise en tonnes

Th = Taux d'humidité mesuré

Le chargement pourra être refusé par le titulaire si le taux d'humidité est supérieur à 25%.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 - Prix de reprise des matériaux**

Le prix de reprise en vigueur à la date limite de remise des offres, ainsi que le prix-plancher qui représente le prix minimum auquel les produits seront achetés par le Repreneur sont indiqués ci-dessous. Le repreneur s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce prix-plancher pendant toute la durée du contrat.

| MATERIAUX                                                                                                                                          | Prix de reprise <sup>(*)</sup> (P <sub>0</sub> ) payé à la collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres en euro HT/Tonne | Prix Plancher <sup>(*)</sup><br>En euro HT/Tonne |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Reprise des papiers et cartons mêlés (1.02) traités en centre de tri et des papiers provenant de la collecte spécifique des administrations (2.06) |                                                                                                                                                 |                                                  |

<sup>(\*)</sup> À renseigner par le repreneur

Les prix s'entendent «mis à disposition du repreneur sur le site du trieur»

Les prix révisés mensuellement seront calculés par MPM et transmis au Repreneur après parution des valeurs COPACEL du mois correspondant.

### **7.2 - Révision du prix de reprise**

Le prix de reprise sera révisé mensuellement en faisant la moyenne des valeurs de la sorte 1.02 « papiers et cartons mêlés d'origine, triés » publiées par l'Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose (COPACEL ex. REVIPAP) pour le mois de reprise correspondant, selon la formule suivante :

$$Pr = Po \times (Vm/Vo)$$

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé,

Po = Prix de reprise proposé par le repreneur dans son offre,

Vm = Moyenne arithmétique des valeurs de la catégorie 1.02, publiées par COPACEL, du mois de reprise,

Vo = Moyenne arithmétique des valeurs de la catégorie 1.02, publiées par COPACEL, du mois précédent la date limite de remise des offres,

### **7.3 - Modalités de règlement**

MPM émettra trimestriellement un titre de recette pour le recouvrement des sommes dues par le repreneur au titre du rachat des matériaux faisant l'objet du présent contrat de reprise. Conformément à l'article 4, le repreneur établira tous les mois un état des enlèvements et le communiquera à MPM. Celui-ci fera apparaître le total des recettes pour la collectivité hors TVA, et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est

**CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS ET CARTONS MÊLES ET DES PAPIERS DE BUREAU ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'enlèvement des matériaux par le Repreneur chez le Trieur.

**ARTICLE 8 - PENALITES**

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention, le repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

|                                                                                        |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Retard dans la transmission des justificatifs d'enlèvements et traçabilité (article 4) | 100 € par jour de retard |
| Défaut d'évacuation (article 3)                                                        | 50 € par jour de retard  |

Les jours fériés, et dimanches ne seront pas comptés lors du calcul des pénalités.

Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.

Les pénalités feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 9 - DEFAILLANCE**

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par le trieur ou un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits triés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

**ARTICLE 10 - DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du début d'exécution du marché de transfert, tri et valorisation des matériaux de collecte sélective, soit à compter du 21/03/2014. La première mise à disposition des matériaux par le Trieur au Repreneur se fera par ordre de service.

Il est conclu pour une durée de un an à compter du début d'exécution des marchés de transfert, tri et valorisation des matériaux de collecte sélective, et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En cas de non renouvellement à l'issue d'une période annuelle, MPM en informera le titulaire par lettre recommandée, et ce, au plus tard 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

La fin d'exécution ne pourra pas excéder celle du marché de transfert, tri et valorisation.

### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

### **ARTICLE 12 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de trois mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

### **ARTICLE 13 - CLAUSE D'ARBITRAGE**

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

**Pour le Repreneur**

**Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

.....  
.....

**Le Président,  
M. Eugène CASELLI  
ou son Représentant**

**ANNEXE 1**

CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU  
TRAITEMENT DES DECHETS DE PAPIER AVEC L'ECO-ORGANISME  
ECOFOLIO